

**30.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**31.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et par la suite tous les cinq ans faire rapport au gouvernement sur l'opportunité de modifier le présent règlement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

**32.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17).

**33.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

47297

Gouvernement du Québec

## Décret 1092-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

### Île de Montréal — Schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire — Modifications

CONCERNANT la modification du schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend procéder à la réalisation du projet de parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 150 et 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le ministère des Transports ne peut réaliser le projet de parachèvement de l'autoroute 25 que si cette intervention est réputée conforme aux objectifs des schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal et celui de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2005, un avis d'intervention a été adressé par le ministre des Transports à la Ville de Laval et à la Ville de Montréal, en vertu des articles 149, 150 et 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2005, le Conseil exécutif de la Ville de Laval a adopté une résolution, à l'effet que le projet de parachèvement de l'autoroute 25 était conforme au schéma d'aménagement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le schéma d'aménagement adopté par la Communauté urbaine de Montréal est sous la responsabilité du conseil d'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le 2 mars 2006, le conseil d'agglomération de Montréal a adopté une résolution, à l'effet que le projet de parachèvement de l'autoroute 25 n'était pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE le 29 mars 2006, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par l'arrêté ministériel numéro 251144, la ministre des Affaires municipales et des Régions a autorisé le ministre des Transports à exercer les pouvoirs prévus aux articles 153 à 156 de cette loi;

ATTENDU QUE le 26 avril 2006, le ministre des Transports a demandé au conseil d'agglomération de Montréal de modifier le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal afin de rendre le projet de parachèvement de l'autoroute 25 conforme aux objectifs de ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 155 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'agglomération de Montréal devait, dans les 90 jours suivant la demande, adopter un règlement modifiant ainsi ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal a fait défaut d'adopter, dans le délai imparti, un règlement modifiant ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut se substituer au conseil d'agglomération de Montréal pour modifier le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal afin de rendre le projet conforme aux objectifs de ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure définie à l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des assemblées publiques de consultation ont été tenues les 19 et 20 septembre 2006;

ATTENDU QUE la très grande majorité des citoyens et des groupes qui ont participé à ces assemblées se sont exprimés en faveur du projet de parachèvement de l'autoroute 25 ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue des assemblées publiques de consultation, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur pour assurer la conformité d'un projet gouvernemental aux objectifs du schéma d'aménagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal annexé au présent décret ;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 156)

**1.** Le Règlement 89, concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal, adopté par la Communauté urbaine de Montréal le 20 août 1986, entré en vigueur le 31 décembre 1987 et modifié par les règlements 89-1 à 89-20, est de nouveau modifié, dans le chapitre portant sur les « Principales voies de circulation », de la façon suivante :

1<sup>o</sup> l'article portant sur le « Réseau autoroutier » (page 81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe se terminant par « les prolongements autoroutiers suivants, tels que montrés à la carte : », de la mention :

« • autoroute 25, entre un point situé au sud du boulevard Henri-Bourassa et le territoire de la Ville de Laval ; » ;

2<sup>o</sup> l'article portant sur le « Réseau d'artères principales » (page 81) est modifié par le remplacement de la mention :

« • prolongement de l'autoroute 25 en boulevard urbain d'un point à la rue Bombardier jusqu'au boulevard Perras »

par la mention :

« • voies de service de l'autoroute 25 ; » ;

3<sup>o</sup> la carte numérotée 13 « Principales voies de circulation » est modifiée de façon à retrancher le prolongement de l'autoroute 25 en artère principale proposée, partant d'un point à la rue Bombardier jusqu'au boulevard Perras, et de façon ensuite à remplacer ce retranchement par le prolongement autoroutier de l'autoroute 25, entre un point à la rue Bombardier jusqu'au territoire de Laval, et de façon à insérer les voies de service au nord du boulevard Henri-Bourassa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47298

Gouvernement du Québec

## Décret 1097-2006, 29 novembre 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;